



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
22 décembre 2014
Français
Original: anglais

Comité contre la torture

**Liste de points établie avant la soumission du troisième
rapport périodique du Qatar, attendu en 2016***

À sa trente-huitième session (A/62/44, par. 23 et 24), le Comité contre la torture a mis en place une nouvelle procédure facultative qui consiste à établir et à adopter une liste de points et à la transmettre aux États parties avant que ceux-ci ne soumettent le rapport périodique attendu. Les réponses à cette liste constitueront le rapport de l'État partie au titre de l'article 19 de la Convention.

**Renseignements concernant spécifiquement la mise en œuvre
des articles 1^{er} à 16 de la Convention, y compris au regard
des précédentes recommandations du Comité**

Articles 1^{er} et 4

1. À la lumière des précédentes observations finales du Comité (CAT/C/QAT/CO/2, par. 8), donner des informations sur les mesures prises et les procédures mises en place pour faire en sorte que:

- a) La définition modifiée de la torture qui figure aux articles 159 et 159 *bis* du Code pénal soit effectivement appliquée. Donner des renseignements sur les affaires dans lesquelles ces dispositions ont été invoquées devant et par les tribunaux;
- b) Le crime de torture et de mauvais traitements soit passible de peines à la mesure de sa gravité, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention.

* Adoptée par le Comité à sa cinquante-troisième session (3-28 novembre 2014).



Article 2¹

2. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 10 et 11 a)), exposer les mesures prises pour que toutes les garanties fondamentales soient assurées, en droit et dans la pratique, à toutes les personnes privées de liberté et pour que toutes les lois nationales mentionnées dans les réponses de l'État partie sur la suite donnée aux observations finales soient dûment appliquées (CAT/C/QAT/CO/2/Add.1, par. 2 à 25), en particulier:

a) En veillant à ce que tous les détenus, y compris les étrangers, bénéficient dans la pratique de toutes les garanties juridiques fondamentales dès leur placement en détention, notamment du droit d'obtenir rapidement une assistance judiciaire indépendante, d'être examiné gratuitement par un médecin indépendant, de contacter leurs proches et d'être présenté à un juge dans des délais conformes aux normes internationales;

b) En veillant à ce que tous les détenus, y compris les mineurs, soient inscrits dans un registre central;

c) En assurant un contrôle efficace du respect par l'ensemble du personnel des lois régissant les garanties, et en prenant des mesures disciplinaires ou en engageant des poursuites contre quiconque dénie à des personnes en détention ces garanties, en violation de la loi;

d) En mettant en place une surveillance et un enregistrement vidéo et audio systématiques de tous les interrogatoires dans tous les lieux de détention où des actes de torture et des mauvais traitements risquent d'être commis et en allouant les ressources nécessaires à cette fin;

e) En garantissant que des recours judiciaires et autres soient ouverts pour permettre à toutes les personnes privées de liberté d'obtenir que leurs plaintes soient examinées rapidement et de manière impartiale, et de contester la légalité de leur détention ou de leur traitement.

3. Répondre aux allégations reçues par le Comité selon lesquelles les travailleurs migrants ont peu de possibilités de communiquer avec leur famille, ont un accès restreint à l'assistance d'un conseil et aux services consulaires et ne bénéficient de quasiment aucun service d'interprétation professionnel. Quelles mesures ont été prises afin d'améliorer les garanties procédurales pour tous les migrants qui sont détenus, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment pour qu'ils soient informés, dans une langue qu'ils comprennent, des motifs de leur détention et de sa durée, du fait qu'ils ont le droit de la contester et des moyens à disposition pour ce faire²?

4. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 11 b) et c)), exposer les progrès accomplis dans la révision de la loi sur la protection de la société (loi n° 17 de 2002), de la loi sur la lutte contre le terrorisme (loi n° 3 de 2004) et de la loi sur l'Agence

¹ Les questions soulevées au titre de l'article 2 peuvent également l'être au titre d'autres articles de la Convention, par exemple l'article 16. Comme il est indiqué au paragraphe 3 de l'Observation générale n° 2 (2007), relative à l'application de l'article 2 par les États parties, «L'obligation de prévenir la torture consacrée à l'article 2 est de portée large. Cette obligation et celle de prévenir les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après les "mauvais traitements") énoncée au paragraphe 1 de l'article 16 sont indissociables, interdépendantes et intimement liées. Dans la pratique, l'obligation de prévenir les mauvais traitements recoupe celle d'empêcher que des actes de torture ne soient commis et lui est dans une large mesure équivalente... Dans la pratique, la ligne de démarcation entre les mauvais traitements et la torture est souvent floue.». Voir également le chapitre V de la même Observation générale.

² A/HRC/26/35/Add.1, par. 65 et 122 et A/HRC/26/21, affaire QAT/1/2014, p. 64.

de sécurité de l'État (loi n° 5 de 2003) en vue de les rendre conformes à la Convention. Décrire les mesures prises par l'État partie pour mettre fin au recours à la pratique de la détention au secret et pour utiliser l'isolement cellulaire uniquement à titre de mesure exceptionnelle, pour une durée aussi brève que possible, sous stricte surveillance et avec la possibilité d'un contrôle juridictionnel, conformément aux normes internationales. Fournir en outre des statistiques montrant le nombre de personnes arrêtées par le personnel des organes de sécurité de l'État et de toutes les personnes arrêtées parce qu'elles sont soupçonnées de violation de la loi sur la protection de la société et de la loi sur la lutte contre le terrorisme, et le temps écoulé avant qu'elles ne soient inculpées³.

5. À la lumière des précédentes observations finales du Comité (par. 13), décrire les mesures prises pour assurer l'indépendance totale du pouvoir judiciaire, conformément aux normes internationales, telles que les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature. Quels progrès ont été accomplis dans la recherche de solutions aux problèmes qui ont été constatés comme la non-application des dispositions de la Constitution relatives à la séparation des pouvoirs, le manque apparent d'indépendance du Procureur général vis-à-vis du pouvoir exécutif, la discrimination fondée sur le sexe qui est institutionnalisée dans l'administration de la justice, et les questions liées à l'indépendance des juges non qatariens⁴?

6. Au vu des précédentes observations finales du Comité (par. 16), expliquer ce qui a été fait pour que: a) la Commission nationale des droits de l'homme soit en mesure de suivre les cas de torture ou les mauvais traitements imputés à des agents de l'État et d'enquêter, de manière diligente et indépendante; b) la Commission nationale des droits de l'homme ait suffisamment de ressources pour s'acquitter de son mandat; c) toutes les autorités compétentes donnent suite aux recommandations de la Commission nationale. Indiquer le nombre de plaintes reçues par la Commission au sujet de violations des dispositions de la Convention, les mesures prises et les résultats obtenus. Des progrès ont-ils été accomplis pour diminuer le nombre d'agents du Gouvernement qui sont membres de la Commission nationale et limiter leur rôle, en particulier quand il s'agit de surveiller les lieux de détention et d'adopter des recommandations, afin de renforcer l'indépendance totale de la Commission nationale des droits de l'homme conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)?

7. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 19), aux recommandations faites par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/C/QAT/CO/1, par. 24) ainsi qu'à l'engagement pris par l'État partie dans le cadre de l'Examen périodique universel (A/HRC/27/15, par. 122.39 et 122.44), exposer les mesures prises ou prévues pour prévenir et réprimer la violence à l'égard des femmes, y compris la violence au foyer et la violence sexuelle⁵, notamment en:

a) Mettant en place un système complet de protection contre la violence au foyer. Donner des informations sur l'accessibilité et l'efficacité des systèmes en place, dont la Fondation qatarienne pour la protection des femmes et des enfants (CAT/C/QAT/CO/2/Add.1, par. 30). La Fondation fournit-elle aux femmes non qatariennes les mêmes services qu'aux femmes qatariennes?

³ A/HRC/WG.6/19/QAT/3, par. 13, 35, 39 et 76.

⁴ A/HRC/WG.6/19/QAT/2, par. 36 à 38; A/HRC/WG.6/19/QAT/3, par. 37 et 38. Voir également «Preliminary observations on the official visit to the State of Qatar by the Special Rapporteur on the independence of judges and lawyers (19-26 January 2014)», www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14202&LangID=E.

⁵ CAT/C/QAT/CO/2/Add.1, par. 30 à 51.

b) Adoptant un texte de loi spécifique pour ériger en infraction toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence au foyer et le viol conjugal, sans exception et selon un calendrier précis et en faisant en sorte que les auteurs rendent compte de leurs actes avec l'ouverture sans délai d'enquêtes impartiales et diligentes sur les plaintes et l'engagement de poursuites contre les auteurs de tels actes de violence et à l'imposition de peines appropriées;

c) Garantissant les droits de toutes les femmes victimes de violence, y compris les employés de maison, à des recours utiles et à une réparation appropriée, ainsi qu'à la réadaptation la plus complète possible;

d) Recueillant systématiquement des données sur la violence à l'égard des femmes et des filles, ventilées par âge et type de relation entre la victime et l'auteur.

8. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 20), à la recommandation faite en 2014 par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/C/QAT/CO/1, par. 26) et aux conclusions et recommandations de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants (A/HRC/4/23/Add.2), indiquer les mesures prises pour:

a) Appliquer de manière effective les lois contre la traite qui sont en vigueur, dont la loi n° 15 de 2011, notamment en menant sans délai des enquêtes impartiales et diligentes dans tous les cas signalés de traite, en traduisant les auteurs en justice et en prononçant des peines à la mesure de la gravité de leurs crimes;

b) Mettre en place des procédures à suivre systématiquement pour identifier les victimes de la traite au sein des groupes vulnérables, comme les personnes arrêtées pour infraction à la législation sur l'immigration ou pour prostitution, et assurer aux victimes la protection nécessaire et l'accès à des soins médicaux et des services de réinsertion sociale et d'aide et de conseils juridiques, selon qu'il convient⁶;

c) Créer les conditions permettant aux victimes de déposer plainte, notamment en veillant à ce qu'elles soient dûment informées, dans une langue qu'elles comprennent, de leurs droits et des moyens à leur disposition pour porter plainte contre les violations de ces droits;

d) Garantir que les victimes de la traite aient accès à des voies de recours et une réparation effectives;

e) Recueillir des données et mettre en place les mécanismes voulus en vue de détecter rapidement les cas de traite, orienter, aider et soutenir les victimes, en particulier les travailleuses migrantes arrêtées pour «fuite» et autres infractions à la loi sur le parrainage et pour violation de la loi sur l'immigration ou pour prostitution.

9. Fournir des données, ventilées par âge et appartenance ethnique des victimes, montrant le nombre de plaintes, d'enquêtes, de poursuites et de condamnations dans des affaires de violence sexiste et de traite des êtres humains, relevées depuis l'examen du deuxième rapport périodique du Qatar en 2012. Y inclure des données sur les affaires qui ont été enregistrées et suivies par la Fondation qatarienne pour la protection des femmes et des enfants (CAT/C/QAT/CO/2/Add.1, par. 30).

⁶ A/HRC/WG.6/19/QAT/2, par. 34.

Article 3

10. Au vu des précédentes observations finales du Comité (par. 21), donner des informations sur:

a) Les mesures prises pour que l'État partie s'acquitte de toutes les obligations en matière de non-refoulement qui découlent de l'article 3 de la Convention, prenne en considération tous les éléments de chaque dossier individuel et assure, dans la pratique, toutes les garanties procédurales à toute personne qui va être expulsée, renvoyée ou extradée. Indiquer quels progrès ont été accomplis sur la voie de l'adoption d'une législation nationale relative à l'asile et de la mise en place de procédures garantissant une protection efficace aux demandeurs d'asile et aux réfugiés contre le refoulement;

b) La position de l'État partie au sujet de l'adhésion à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et au Protocole de 1967, à la Convention relative au statut des apatrides de 1954 et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961⁷.

11. Fournir des données ventilées par âge, sexe et appartenance ethnique sur:

a) Le nombre de demandes d'asile enregistrées;

b) Le nombre de demandeurs d'asile en détention;

c) Le nombre de demandeurs d'asile dont la demande a été acceptée;

d) Le nombre de demandeurs d'asile dont la demande a été acceptée au motif qu'ils avaient été torturés ou risquaient de l'être s'ils étaient renvoyés dans leur pays d'origine;

e) Le nombre de cas de refoulement ou d'expulsion.

12. Indiquer, pour la période couverte par le rapport, le nombre de cas de refoulement, d'extradition et d'expulsion dans lesquels l'État partie a accepté des assurances diplomatiques ou des garanties équivalentes, ainsi que le nombre de cas dans lesquels il a offert de telles assurances ou garanties. Quel est le contenu exigé pour ces garanties ou des assurances données ou reçues et à quelles mesures de suivi ont-elles donné lieu?

Articles 5 et 7

13. Indiquer si, depuis l'examen du précédent rapport, l'État partie a refusé, pour quelque motif que ce soit, une demande d'extradition adressée par un État tiers réclamant un individu soupçonné d'actes de torture et a, partant, fait le nécessaire pour exercer lui-même l'action pénale. Dans l'affirmative, préciser à quel stade se trouve la procédure engagée ou quelle en a été l'issue.

14. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 25), expliquer quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour que l'État partie établisse sa compétence sur les actes de torture, conformément à l'article 5 de la Convention. Les actes de torture sont-ils considérés en droit interne comme des infractions pour lesquelles l'État partie est tenu d'exercer sa compétence universelle, quels que soient le lieu où ils ont été commis et la nationalité de l'auteur ou de la victime? Donner des exemples d'affaires de ce type pour lesquelles des poursuites ont été engagées.

⁷ A/HRC/WG.6/19/QAT/2, par. 56.

Article 10

15. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 23), donner des informations sur:

a) Les programmes d'enseignement et de formation élaborés et mis en œuvre par l'État partie pour que tous les fonctionnaires s'occupant de personnes privées de liberté, y compris les membres de l'administration judiciaire et les procureurs, soient pleinement informés des obligations qui incombent à l'État partie au titre de la Convention;

b) Les mesures prises pour assurer la formation voulue à tous les personnels, notamment les personnels médicaux qui s'occupent des détenus, pour qu'ils puissent déceler les signes de torture ou de mauvais traitements conformément aux normes internationales, comme le prévoit le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul);

c) Les mesures prises pour concevoir et appliquer une méthode qui permette d'évaluer l'efficacité des programmes de formation et d'enseignement et l'incidence de ces programmes sur la réduction du nombre de cas de torture et de mauvais traitements.

Article 11

16. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 15), donner des informations sur les mesures prises pour:

a) Assurer une surveillance régulière et totalement indépendante de tous les lieux de privation de liberté, y compris le centre de rétention avant expulsion, les établissements psychiatriques et la prison de la sécurité de l'État, notamment au moyen de visites inopinées;

b) Donner dûment suite aux conclusions tirées d'une telle surveillance systématique afin de prévenir la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

c) Renforcer le mandat et les ressources de la Commission nationale des droits de l'homme et des autres mécanismes nationaux de surveillance. L'État partie prévoit-il d'autoriser les organisations non gouvernementales et les mécanismes internationaux compétents à surveiller les lieux de détention? Indiquer si l'État partie a l'intention de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et où en est, le cas échéant, le processus de ratification.

17. Donner des informations sur toutes nouvelles règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde des personnes soumises à une quelconque forme d'arrestation, de détention ou d'emprisonnement qui peuvent avoir été mises en place depuis l'examen du dernier rapport périodique pour prévenir les cas de torture ou de mauvais traitements; préciser la fréquence à laquelle elles sont révisées.

Articles 12 et 13

18. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 14) et aux réponses sur la suite qui leur a été donnée envoyées par l'État partie (CAT/C/QAT/CO/2/Add.1, par. 26 à 29), exposer les mesures prises pour que:

a) Des informations sur la possibilité de déposer une plainte contre la police et la procédure à suivre à cette fin soient mises à la disposition du public et largement diffusées, notamment par un affichage bien visible dans tous les postes de police;

b) Toutes les allégations de torture et de mauvais traitements fassent sans délai l'objet d'une enquête approfondie menée par des organes indépendants et qu'il n'y ait aucun lien institutionnel ou hiérarchique entre les enquêteurs et les policiers auxquels ces actes sont imputés.

19. Fournir des données statistiques détaillées, ventilées par type d'infraction, nationalité, appartenance ethnique, âge et sexe, sur les plaintes pour actes de torture et mauvais traitements et sur les enquêtes, poursuites et sanctions pénales et disciplinaires auxquelles elles ont donné lieu⁸.

Article 14

20. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 24) et de son Observation générale n° 3 (2012) sur l'application de l'article 14 par les États parties, fournir des informations sur:

a) Les mesures de réparation et d'indemnisation, ainsi que de réadaptation ordonnées par les tribunaux et effectivement proposées aux victimes d'actes de torture ou à leur famille depuis l'examen du dernier rapport périodique;

b) Les mesures prises pour faire en sorte que toutes les victimes de la traite, y compris les travailleurs migrants, aient accès à des recours utiles contre la torture et les mauvais traitements, notamment des mesures d'indemnisation et de réadaptation;

c) Le nombre de demandes de réparation et indemnisation déposées, le nombre de celles auxquelles il a été fait droit, le montant de l'indemnité accordée et les sommes effectivement versées dans chaque cas;

d) Les programmes de réadaptation offerts aux victimes de torture ou de mauvais traitements, en indiquant s'ils comprennent une assistance médicale et psychologique.

Article 15

21. Indiquer les mesures qui ont été prises pour garantir qu'en droit et dans la pratique les preuves obtenues par la torture ne puissent pas être invoquées dans une procédure, conformément à l'article 15 de la Convention. Préciser les dispositions du Code pénal qui s'appliquent.

Article 16

22. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 17)⁹, décrire les mesures prises pour:

a) Protéger les défenseurs des droits de l'homme contre les actes d'intimidation ou de violence commis en raison de leurs activités;

b) Faire en sorte que tout acte d'intimidation ou de violence à l'égard de défenseurs des droits de l'homme fasse sans délai l'objet d'une enquête impartiale et diligente et qu'une peine appropriée soit infligée aux auteurs de tels actes. Donner des renseignements sur les cas dans lesquels des poursuites ont été engagées ou des peines ont été prononcées pour de tels actes.

⁸ CAT/C/QAT/CO/2/Add.1, par. 26 à 29.

⁹ CEDAW/C/QAT/CO/1 (2014), par. 29.

23. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 18), ainsi qu'aux conclusions et recommandations formulées par le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants à l'issue de sa mission au Qatar en 2013 (A/HRC/26/35/Add.1)¹⁰, fournir des informations détaillées sur la situation des travailleurs migrants, notamment des employés de maison, au Qatar, et sur les mesures prises pour leur assurer une protection juridique contre la torture, les mauvais traitements et les exactions et leur garantir l'accès à la justice¹¹. En particulier:

a) Décrire les progrès accomplis dans l'adoption d'une législation du travail, qui couvre le travail domestique et assure une protection juridique aux travailleurs domestiques migrants contre l'exploitation, les mauvais traitements et les exactions conformément aux normes internationales. À ce sujet, l'État partie prévoit-il de ratifier la Convention (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur les travailleurs domestiques, 2011, d'incorporer les dispositions de cette Convention dans la législation interne et de les appliquer en droit, dans ses politiques et dans sa pratique?

b) Donner des informations sur les mesures qui ont été prises ou qu'il est prévu de prendre pour abolir ou réformer le système de parrainage (*kafala*) et améliorer les procédures d'embauche. L'État partie prévoit-il de solliciter l'assistance technique de l'OIT et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans ce domaine¹²?

c) Fournir des données sur les plaintes pour mauvais traitements déposées par des travailleurs migrants auprès des autorités, les mesures prises pour régler ces affaires, les recours offerts aux victimes et les peines infligées aux employeurs reconnus coupables de mauvais traitements. A-t-on accompli des progrès en ce qui concerne l'inspection des lieux de travail où des travailleurs migrants, notamment des employés de maison, avaient dénoncé des violations, l'ouverture d'enquêtes systématiques sur toutes les allégations d'exploitation, de sévices et de violences contre des travailleurs, et les mesures prises pour poursuivre et punir comme il convient les employeurs et les agents qui commettent des abus ou exploitent leurs employés¹³?

24. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 12) et à l'engagement pris par l'État partie dans le cadre de l'Examen périodique universel (A/HRC/14/2, par. 85.14), expliquer ce qui a été fait pour abolir les châtiments corporels et modifier la législation nationale en conséquence. Donner des renseignements détaillés sur les mesures prises pour interdire expressément les châtiments corporels infligés aux enfants dans tous les contextes, notamment dans la famille, à l'école, dans les structures de protection de remplacement et dans les centres de détention pour mineurs¹⁴.

25. À la lumière des précédentes observations finales du Comité (par. 22), fournir des informations sur:

a) Les progrès accomplis en vue de relever l'âge minimum de la responsabilité pénale à un niveau internationalement acceptable;

b) Les mesures prises pour assurer la pleine application des normes de la justice pour mineurs, en particulier l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad).

¹⁰ A/HRC/26/35/Add.2.

¹¹ CEDAW/C/QAT/CO/1, par. 37 et 38; CERD/C/QAT/CO/13-16, par. 15. A/HRC/WG.6/19/QAT/3, par. 18 à 22; A/HRC/27/15, par. 124; A/HRC/26/21, affaires QAT 2/2013 (p. 22) et QAT 1/2014 (p. 64).

¹² A/HRC/4/23/Add.2, par. 95 g); A/HRC/26/35/Add.1, par. 25 à 32 et 95.

¹³ A/HRC/26/35/Add.1, par. 116 à 120.

¹⁴ A/HRC/27/15, par. 114; A/HRC/WG.6/19/QAT/3, par. 24; A/HRC/WG.6/19/QAT/2, par. 26.

Autres questions

26. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 9), indiquer tout changement dans la position de l'État partie concernant le retrait de ses réserves aux articles 21 et 22 de la Convention et, le cas échéant, les initiatives prises en vue de reconnaître la compétence du Comité au titre des articles 21 et 22¹⁵.

27. Donner des renseignements à jour sur les mesures que l'État partie a prises pour répondre à la menace d'actes terroristes et indiquer si elles ont porté atteinte aux garanties concernant les droits de l'homme en droit et en pratique, et de quelle manière; indiquer comment l'État partie assure la compatibilité de ces mesures avec toutes ses obligations en droit international, en particulier en vertu de la Convention, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment la résolution 1624 (2005). Décrire la formation dispensée aux agents de la force publique dans ce domaine, indiquer le nombre et le type de condamnations prononcées en application de la législation antiterroriste et les voies de recours ouvertes aux personnes visées par des mesures antiterroristes et préciser si des plaintes pour non-respect des règles internationales ont été déposées et quelle en a été l'issue.

28. Aucune des recommandations concernant l'adoption d'un moratoire officiel sur les exécutions ou l'abolition de la peine capitale faites dans le cadre de l'Examen périodique universel (A/HRC/27/15, par. 125.1 à 125.6) n'a été acceptée par le Qatar. Donner la liste précise des infractions pour lesquelles la peine capitale peut être prononcée en droit pénal. L'État partie a-t-il pris des mesures pour réformer sa législation afin de vérifier si les infractions emportant la peine de mort correspondent strictement aux crimes les plus graves¹⁶?

Renseignements d'ordre général sur les nouvelles mesures et les faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention

29. Donner des renseignements détaillés sur toute autre mesure pertinente d'ordre législatif, administratif, judiciaire ou autre qui a été prise depuis l'examen du précédent rapport périodique pour mettre en œuvre des dispositions de la Convention ou pour donner suite aux recommandations du Comité. Il peut s'agir aussi de changements institutionnels et de plans ou programmes. Préciser les ressources allouées et fournir des données statistiques ou toute autre information que l'État partie estime utile.

¹⁵ A/HRC/WG.6/19/QAT/2, p. 2.

¹⁶ A/HRC/WG.6/19/QAT/3, par. 12.